



CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

Date d'effet : 01.01.2022

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE

Échelonnement indiciaire

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indices Majorés	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
Durée (en années)	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE

Échelonnement indiciaire

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	372 (*)	380 (*)	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices Majorés	343 (*)	350 (*)	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Durée (en années)	1a	1a	1a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

(*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).

Recrutement par concours

Constitution initiale du cadre d'emplois :

Au 1^{er} janvier 2022, les auxiliaires de soins relevant de la **spécialité aide-soignant** du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux repris par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 (catégorie C) sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux conformément au tableau figurant à l'article 25 du décret 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.
- Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

RECRUTEMENT

- Le grade d'aide-soignant de classe normale est accessible par concours.
- Le grade d'aide-soignant de classe supérieure est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE



Avancement de grade

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE